

-----  
Circularaire n° 576 - 61  
-----

12172

12172

Aux Chefs de Service,

OBJET : Utilisation des peintures à performances pour constructions métalliques.

-----

Afin d'élargir la gamme des peintures admises et décrites dans les cahiers des charges types et spéciaux des différentes Administrations et d'ouvrir ainsi la voie à de nouveaux produits, des prescriptions minimales concernant la tenue dans le temps ont été préparées.

Ces prescriptions (voir annexe) donnent en fait, pour les systèmes de recouvrement utilisés, les impositions qui ont été retenues en fonction des différents critères envisagés et qui doivent pouvoir être garanties par une police d'assurance. Les impositions seront reprises dans les cahiers des charges pour les travaux où une couverture par une assurance est exigée.

Les caractéristiques des produits à mettre en oeuvre, celles auxquelles les films secs satisfont et les conditions de mise en oeuvre sont indiquées par les soumissionnaires dans leur offre.

Les services peuvent dès à présent envisager la mise en oeuvre de tels produits à condition de mettre au point les spécifications techniques, y compris les essais destinés à vérifier la validité des caractéristiques qui seront proposées :

- avec la 2ème Division du Bureau des Ponts, pour les Administrations des Routes et des Voies Hydrauliques ;
- avec le service T3 pour l'A.E.E. ;
- avec le service "Applications Physiques" pour l'Administration des Bâtiments.

./...

Tous les frais d'essais sont à la charge du soumissionnaire.

Lors d'une première application, les peintures à performances devront obligatoirement être couvertes par une assurance et elles ne seront envisagées que pour les travaux dont l'importance de l'investissement ou des conditions particulières justifient le coût de cette assurance. Il pourra être dérogé à cette prescription moyennant l'accord des services compétents précités.

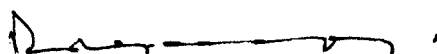
Après une première application, couverte par une assurance, les produits utilisés seront répertoriés par les services compétents des diverses Administrations qui établiront entre eux une coordination.

Compte tenu des résultats obtenus lors des essais, une fiche technique reprenant les caractéristiques chimiques, physiques et mécaniques des produits offerts et leur mode d'emploi sera établie et servira de base pour les applications ultérieures. L'emploi sera alors autorisé pour des ouvrages de moindre importance et avec assurance facultative.

S'il s'avère que les performances prévues et couvertes par le contrat d'assurances ne sont pas respectées, le système ne peut plus être utilisé pour les travaux de l'Administration.

De même, si les résultats des essais réalisés avant ou après la mise en application dans un travail déterminé montraient que les caractéristiques du système présenté ne sont pas respectées, l'autorisation de mise en oeuvre pourrait, après examen, être retirée.

Le Secrétaire général,



ir. R. DE PAEPE.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES METAUX FERREUX  
CONTRE LA CORROSION PAR DES REVETEMENTS DONT LA  
COMPOSITION EST FIXEE PAR LE SOUMISSIONNAIRE.

A. Préliminaires.

La localisation des ouvrages métalliques définit les différentes classes prises en considération. Le cahier des charges prévoit obligatoirement la classe à retenir.

1. Ouvrages aériens :

-----  
A<sub>1</sub> : ouvrages situés à l'intérieur du pays à plus de 10 km de la Côte.

A<sub>2</sub> : ouvrages situés dans la bande côtière de 10 km

2. Ouvrages immergés, partiellement immergés ou alternativement  
-----  
immergés et émergés.

-----  
H<sub>1</sub> : ouvrages situés en eau douce.

H<sub>2</sub> : ouvrages situés en eau salée ou agressive.

B. Types de peintures à mettre en oeuvre.

Garanties de durée (Art. 19)

1. Garantie anti-corrosion :

-----  
Aucune partie des surfaces peintes de l'ouvrage, en prenant comme référence une surface de forme quelconque de 1 m<sup>2</sup> ne doit, pendant la durée mentionnée ci-dessous, dépasser le degré d'enrouillement de l'échelle européenne d'enrouillement, imposé pour la classe d'ouvrages considérée. (NBN T22-163)

- Tout assemblage boulonné ou rivé constitue sa propre surface de référence.
- La surface de référence est toutefois celle des éléments structurels de l'ouvrage si ces éléments ne dépassent pas 1 m<sup>2</sup>. Parmi les éléments structurels, on peut citer, à titre d'exemple, les consoles sous trottoir, les raidisseurs, ...

./...

Les limites sont :

Classe	Durée	Niveau limité imposé
A <sub>1</sub> ou H <sub>1</sub>	10 ans	Re <sub>2</sub>
A <sub>2</sub> ou H <sub>2</sub>	8 ans	Re <sub>2</sub>

2. Garantie d'adhérence :

Pendant une période de 5 ans, la surface cumulée des altérations relevées sur l'ensemble de l'ouvrage ne doit pas dépasser la valeur reprise ci-dessous. Parmi ces altérations, on peut citer : les décollements, pelages, fissurations, écaillages, cloquages, bullages.

Superficie totale de l'ouvrage en m <sup>2</sup>	Surface dégradée maximale tolérée (la plus petite des 2 valeurs)
So ≤ 2.500	0,5 % ou 6,25 m <sup>2</sup>
2.500 < So ≤ 25.000	0,25 % ou 12,5 m <sup>2</sup>
25.000 < So	0,125 % ou 62,5 m <sup>2</sup>

De plus, aucune altération prise isolément ne peut s'étendre sur une surface unitaire et continue de forme quelconque supérieure à 1 m<sup>2</sup>.

3. Garantie contre le farinage :

Au terme d'une période de 5 ans, on ne peut constater en aucun endroit de l'ouvrage une perte supérieure à 30 % de l'épaisseur nominale du revêtement prévue au cahier des charges.

4. Garantie anti-cryptogamique :

Pendant une période de 3 ans, aucun développement de mousses, algues, ou lichens ne peut se produire sur les parties visibles des ouvrages aériens (ouvrages de la classe A); les parties doivent être définies au cahier spécial des charges. La surface dégradée maximale tolérée est de 1 %.

./...

5. Garantie de conservation de la teinte :

-----  
 Pendant une durée de 3 ans, aucune altération non uniforme de la couleur, décelable à l'oeil, n'est admise sur les parties visibles semblablement exposées des ouvrages aériens (ouvrages de la classe A).

Ces parties doivent être définies par le cahier spécial des charges. Dans le cas d'ouvrages à caractère esthétique marqué, spécifiés comme tels au cahier des charges, la durée est portée à 5 ans. Pour apprécier le comportement du revêtement, il n'est pas tenu compte de l'encrassement qui a comme origine le milieu dans lequel se trouve l'ouvrage.

6. Début de la période de garantie :

-----  
 Les périodes fixées ci-dessus prennent cours à la date de la réception provisoire telle que définie à l'art. 43 § 3 pour autant que les travaux soient acceptés par l'administration et par les experts mandatés par la compagnie d'assurances.

Si les travaux de peinture d'un chantier s'étendent sur plusieurs années, l'entrepreneur peut demander chaque année la réception provisoire de la tranche complètement achevée durant l'année.

7. Aspect des réfections :

-----  
 Les surfaces à restaurer seront repeintes dans la teinte la plus proche possible de celle de l'ouvrage. Le système proposé doit faire l'objet d'un accord avec le maître de l'oeuvre.

Si les surfaces cumulées à restaurer représentent plus de 50 % de la surface totale visible de l'ouvrage, le travail de rétablissement de l'uniformité d'aspect et de teinte sera étendu à l'entièreté de la surface visible concernée.

8. Surveillance des ouvrages :

-----  
 Pendant la durée de la garantie, l'administration peut procéder à l'inspection des ouvrages et signaler au donneur de garantie tous désordres dont elle estime qu'ils lui permettent d'invoquer la garantie.

L'absence de contrôles périodiques par l'Administration ne peut être invoquée par l'adjudicataire et/ou la Compagnie d'Assurances pour se soustraire à leurs obligations.

./...

### Obligations des soumissionnaires et de l'adjudicataire.

L'adjudicataire doit couvrir par une police d'assurance auprès d'une compagnie agréée les risques qu'il court du fait des garanties de durée prévues à l'art. 19.

A cet effet, sera jointe à l'offre une attestation délivrée par un organisme assureur agréé certifiant que le soumissionnaire (indication précise de l'identité du soumissionnaire et de la qualité en laquelle il agit) a assuré auprès de (identité de l'assureur, de la compagnie d'assurance) sa responsabilité civile contractuelle relative à la garantie "peinture" dans le cadre du marché ayant pour objet (indication précise du marché, objet et n° du cahier des charges), telle que cette garantie est définie dans les documents contractuels régissant ce marché.

Une clause du contrat prévoit que la garantie commence à courir au jour de la réception provisoire soit de l'ensemble des travaux soit d'une tranche complètement terminée (hypothèse d'un chantier s'étendant sur plusieurs années) et en tout état de cause avant la demande de paiement par l'adjudicataire du solde ou dernier acompte d'une tranche annuelle précédant le début d'une période de garantie.

Le prix indiqué dans la soumission doit comprendre tous les frais d'assurance et de contrôle en vue de l'assurance.

Le capital assuré doit être suffisant (montant soumission + T.V.A.) pour couvrir à tout moment de la durée de garantie, tous les frais de réfection, - main d'oeuvre, peintures, échafaudages, engins de chantier, etc. - au prix du moment de la réfection et dans les conditions où se trouvera le chantier lors de cette réfection. Le montant de la prime unique doit donc comprendre l'indexation automatique des capitaux assurés.

Si une franchise est prévue à la police d'assurance, elle ne peut dépasser 5 % du capital assuré et elle reste à charge de l'adjudicataire.

La police d'assurance doit permettre expressément la reconstitution, après le sinistre, du capital assuré tel qu'il existait au jour du sinistre, de sorte qu'il conserve son intégralité durant toute la durée de la garantie.

Après réparation d'un sinistre, l'adjudicataire doit reconstituer effectivement l'intégralité du capital assuré et donner la preuve de cette reconstitution.

La valeur du capital assuré doit comprendre tous les droits, taxes et impositions quelconques pouvant avoir une incidence sur le montant des réparations à effectuer et varier avec ceux-ci.

./...

Pour tout sinistre qui surviendrait après la disparition de l'assuré, il est prévu à la police d'assurance que la compagnie paie un montant équivalent à celui qu'elle aurait déboursé si l'assuré avait toujours été à même d'effectuer ou de faire effectuer la réparation. Ce montant est versé à un compte désigné par l'administration.

La police doit donner d'autre part à l'administration la faculté de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour reconstituer, si elle le souhaite, le capital assuré.

Sont exclus de la garantie : les dégâts résultant directement ou indirectement :

- de tassement ou de déformation de l'ouvrage qui engendre dans les éléments de celui-ci des déformations anormales;
- de guerres, émeutes, actes de vandalisme;
- des propriétés radioactives ou dangereuses de combustibles nucléaires, de produits radioactifs, ainsi que de toute source de radiations ionisantes;
- d'incendies, explosions, cataclysmes;
- d'actions mécaniques, physiques ou chimiques qui n'existaient pas au moment de l'appréciation du risque. Il appartient à l'adjudicataire de faire la preuve de la modification effective non prévisible et de démontrer que cette modification a une incidence effective sur la peinture.

Toutefois, en cas de modification notable imprévisible de l'agressivité du milieu, la garantie continuera à jouer éventuellement pour une durée moindre à déterminer par l'administration après consultation des parties en cause. L'adjudicataire doit faire la preuve que la modification du milieu est réelle et qu'elle affecte la résistance de la peinture.

#### PAIEMENTS (Art. 15)

Pour les acomptes mensuels, les paiements ne sont exigibles que pour autant que l'adjudicataire ait communiqué à l'administration les rapports de visite rédigés par les experts neutres mandatés par la compagnie d'assurance durant l'exécution des travaux de peinture et relatifs aux travaux facturés. Les rapports doivent être favorables.

./...

Ces experts doivent noter leurs visites dans le cahier de chantier.

La demande de paiement du dernier acompte avant le début d'une période de garantie doit être précédé d'une réception provisoire complète pour le partie de l'ouvrage relative à cette garantie.

Cette réception provisoire doit être contradictoire, c'est-à-dire qu'elle doit avoir lieu en présence de l'adjudicataire et des experts désignés par la compagnie d'assurance d'une part et des délégués de l'administration d'autre part.

Le paiement de ce dernier acompte n'est exigible que lorsque l'adjudicataire a remis à l'administration la preuve que la garantie est couverte par une police d'assurance et que tous les frais relatifs à cette couverture ont été acquittés (prime d'assurance, frais d'étude et de surveillance des travaux de peintures).

Le montant de ce dernier acompte doit être au moins égal au 1/5 ème de la valeur totale des travaux que la garantie doit couvrir.